

COMMISSION OUVERTE

FISCAL ET DOUANIER

CO-RESPONSABLES :

LOUIS-MARIE BOURGEOIS ET ALAIN THEIMER

AVOCATS À LA COUR

Vendredi 24 avril 2015

Actualité IR - ISF

Intervenant :

Alain Theimer

Avocat à la Cour



Commission fiscale du 24 avril 2015

Actualité IR/ISF

{ Alain THEIMER
{ Avocat au Barreau de Paris
Président de la commission de Droit fiscal de l'Ordre
des Avocats au Barreau de Paris

SOMMAIRE

- ISF
- Impôt sur le revenu
- Taxe sur les hauts revenus
- Plus-values mobilières
- Rachat de titres
- Plus values immobilières
- Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

ISF

Date de déclaration

- Si le patrimoine est supérieur à 2.570.000 €, la date limite est fixée au **15 juin 2015 et pour les non résidents au 15 juillet 2015**
- Si le patrimoine est inférieur à 2.570.000 euros :
 - **19 mai pour les déclarations papier ;**
 - **Pour les déclarations internet :**
 - **26 mai 2015 pour les départements 01 à 19**
 - **2 juin 2015 pour les départements 20 à 49**
 - **9 juin 2015 pour les départements 50 à 976 et pour les non résidents.**

	ISF 2015
Redevables	Au 1 ^{er} janvier 2015
Assiette	Patrimoine au 1 ^{er} janvier 2015
Impôt	• Barème à partir de 800.000€ • <u>Patrimoine > 1,3M€</u> • Plafonnement à 75%
Déclaration	• Déclaration IR si patrimoine < à 2.570.000€ (date selon région et méthode de déclaration entre le 19 mai et le 9 juin 2015) • Même délai pour les non résidents (papier 19 mai et en ligne 9 juin) • Déclaration ISF si patrimoine > à 2.570.000€ (15 juin 2015 ou 15 juillet 2015 pour les non résidents)

ISF

Barème

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800.000 €	0
Supérieure à 800.000 € et inférieure ou égale à 1.300.000 €	0,50
Supérieure à 1.300.000 € et inférieure ou égale à 2.570.000 €	0,70
Supérieure à 2.570.000 € et inférieure ou égale à 5.000.000 €	1
Supérieure à 5.000.000 € et inférieure ou égale à 10.000.000 €	1,25
Supérieure à 10.000.000 €	1,50

ISF

Décote

- Le système de décote créé par la loi de finances pour 2013 pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1.300.000€ et inférieure à 1.400.000€ est toujours en vigueur.
- Le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à 17.500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

ISF

Détermination de l'assiette : Aménagements de la réduction « ISF-PME »

Régime de la réduction :

Les personnes physiques qui souscrivent au capital de PME exerçant des activités opérationnelles peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une réduction ISF égale à 50% des versements éligibles, dans la limite d'un avantage fiscal annuel de 45.000€, soit une souscription maximale de 90.000€)

ISF

Détermination de l'assiette : Aménagements de la réduction « ISF-PME »

La loi de finances pour 2015 et la seconde loi de finances rectificative pour 2014 ont modifié la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME non cotées de la façon suivante :

- ⌘ **A partir du 1^{er} janvier 2015**, les conditions tenant au nombre minimum de salariés et au nombre maximum d'associés ou d'actionnaires sont supprimées, pour l'application de la réduction aux souscriptions indirectes via une société holding.
- ⌘ Le bénéfice du délai réduit de 5 ans au cours duquel les entreprises ne doivent procéder à aucun remboursement des apports pour que la réduction soit maintenue est **élargi** à toutes les entreprises solidaires et n'est plus limité aux entreprises agréées avant le 31 décembre 2012.

ISF

Détermination de l'assiette : exonération partielle de certains biens ruraux

Les alinéas 3 et 4 de l'article 885 H du Code général des impôts (CGI) prévoient une exonération partielle dégressive de certains biens ruraux en fonction de leur valeur.

L'article 16 de la loi de finances pour 2015 fixe à une valeur globale de **101.897€** la limite au-delà de laquelle l'exonération partielle d'ISF des biens ruraux loués par bail à long terme ou cessible et des parts de GFA ou de GFR est ramenée de 75% à 50% et supprime le principe de la revalorisation annuelle.

Détermination du passif déductible

- Les dettes attachées à des biens non pris en compte dans l'assiette ne sont pas déductibles au passif.
- Ainsi, n'est pas déductible la dette d'acquisition de biens taxables intégralement chez l'usufruitier, ainsi que de biens exonérés.
- On admet la déductibilité des dettes :
 - pour l'ensemble de la dette souscrite pour acquérir la résidence principale ;
 - pour les dettes finançant le train de vie ;
 - pour les dettes permettant le paiement des impôts de 2014 persistant en 2015 (**notamment les sommes dues au titre d'un dossier de régularisation au STDR**).

ISF

Prescription

- Il existe trois délais de prescription.
- **Le 31 décembre de la troisième année** si l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par la déclaration.
- **Le 31 décembre de la sixième année** lorsque des recherches ultérieures sont nécessaires à l'administration pour établir l'imposition :
 - En particulier, en cas de contrôle de la qualification **des biens professionnels**, en vertu d'une jurisprudence rigoureuse de la Cour de cassation ;
 - Ce délai est de plus en plus utilisé par l'administration ;
 - Lorsque le patrimoine est inférieur à 2.570.000 euros et que le contribuable n'a pas répondu de façon suffisamment précise à une demande de l'administration pour fournir la composition et l'évaluation détaillée de son patrimoine ;
 - Afin d'éviter ce délai pour les patrimoines supérieurs à 2.570.000 euros, le contribuable doit dans sa déclaration faire preuve de précision (la simple mention dans l'annexe n'est pas suffisante).
- **Le 31 décembre de la dixième année** lorsque l'exigibilité des droits porte sur des avoirs détenus à l'étranger, sur des comptes ou contrats d'assurance-vie ou dans des trusts qui n'ont pas été révélés.

ISF

Plafonnement

- Principe : le total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu ne peut excéder 75% des revenus du contribuable ayant son domicile fiscal en France (depuis ISF 2013 – article 885 V bis du CGI).
- Soit la formule : $IR\ n-1 + PS\ n-1 + ISF\ n < 75\% \text{ des revenus } n-1$
- Pour les revenus, on retient :
 - les revenus professionnels nets de frais ;
 - les dividendes bruts et les plus-values mobilières ;
 - les revenus exonérés : plus-values mobilières en report d'imposition, plus-values immobilières ;
 - les revenus soumis au prélèvement forfaitaire .

➤ On ne retient que les revenus effectivement réalisés
- Pour les impôts, on retient :
 - impôt sur les revenus ;
 - prélèvements sociaux ;
 - **prélèvements sociaux portant sur les contrats d'assurance-vie** versés par les compagnies d'assurance au Trésor sur les unités de comptes euros non extériorisés, et ce bien que, faute de rachat partiel, les revenus ne soient pas pris en compte.

ISF

Plafonnement

Pour rappel le Conseil d'Etat dans **une décision du 20 décembre 2013 n° 371157** avait annulé la doctrine administrative (**BOI-PAT-ISF-40-60 n° 180 et 200**) qui prévoyait d'intégrer, parmi les revenus à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF, les revenus des bons ou contrats de capitalisation et contrats d'assurance vie en euros, car cette instruction contient des dispositions que seul le législateur peut instaurer.

ISF

Holdings animatrices

- Lors d'une conférence de l'IACF du 10 juin 2013, l'administration a précisé que pour elle une holding est animatrice si elle anime toutes ses participations. Ainsi, une seule détention dans une participation passive pourrait lui faire perdre ce caractère.
- Cependant par une décision rendue **le 11 décembre 2014 par le TGI de Paris (n°13/06937)**, il a été jugé qu'une société holding qui anime effectivement les filiales dont elle a le contrôle effectif peut détenir une participation minoritaire dans une société non animée sans perdre la qualification de holding animatrice.
- L'instruction est toujours attendue sur ces questions

ISF

Biens professionnels

- La Cour de cassation a considéré que la maison de fonction louée à la société du dirigeant ne constitue pas un bien professionnel (C. cass 3 février 2015 13-25263)
- La Cour de cassation a considéré que les liquidités provenant de la vente d'une filiale ne sont plus des biens professionnels si le contribuable ne peut pas démontrer qu'il recherche activement de nouveaux investissements (C. cass 21 janvier 2014 12-18988)

Impôt sur le revenu

Date de déclaration

- Au format papier, la date limite est fixée au **19 mai 2015**
- Par internet, celle-ci est fixée au :
 - **26 mai 2015** pour les départements 01 à 19
 - **2 juin 2015** pour les départements 20 à 49
 - **9 juin 2015** pour les départements 50 à 976 et pour les non résidents.

IR

LE BAREME

Le barème de l'impôt sur le revenu est modifié en raison de la suppression de la première tranche et sera désormais le suivant (actualisation de 0,5% pour les revenus de 2014) :

En dessous de 9.690 €	0%
Entre 9.690 € et 26.764€	14%
Entre 26.764 € et 71.754€	30%
Entre 71.754 € et 151.956€	41%
Au dessus de 151.956 €	45%

IR

Assiette

- Modification du plafonnement des effets du quotient familial: relèvement uniforme de 0,5% de l'ensemble des plafonnements :
 - Plafond de droit commun : **1.508€** (au lieu de 1.500€) pour chaque demi-part additionnelle et **754€** (au lieu de 750€) pour chaque quart de part additionnelle.
- Aménagement de la décote : Auparavant de 508 euros (loi de finances pour 2014), la décote s'organise désormais de la façon suivante :
 - L'impôt est diminué dans la limite de son montant par la différence entre **1.135€** et son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
 - Ou par la différence entre **1.870€** et son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune.
- L'abattement lié au rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille, ainsi que les pensions alimentaires déductibles versées à des enfants majeurs sont fixés à **5.726€** (contre 5.698€ auparavant).

IR

Crédit d'impôt

- Crédit d'impôt pour les dépenses en faveur de la transition énergétique :
 - Le crédit d'impôt change de nom : il est renommé « crédit d'impôt pour la transition énergétique » à la place de « crédit d'impôt en faveur des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale de l'habitation principale ».
 - De nouvelles dépenses sont prises en compte.
 - Un taux unique de 30% est désormais applicable sans obligation de réaliser un bouquet de travaux.
 - Ce nouveau dispositif s'applique aux dépenses effectuées dès le 1^{er} septembre 2014.

IR

Réduction d'impôt

➤ Réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif :

- La « Réduction Duflot » est réaménagée et rebaptisée « Dispositif Pinel ».
- La durée minimale de l'engagement de location n'est plus fixée obligatoirement à 9 ans. Il est possible d'opter pour un engagement de location de 6 ans ou 9 ans. Le taux de la réduction varie en fonction de la durée de l'engagement.
- L'option est irrévocable pour le logement concerné.
- Possibilité de proroger l'engagement pour une durée maximale de 12 ans.
- Condition du locataire : **la location à un ascendant ou un descendant est maintenant autorisée dans tous les cas** (particuliers et SCPI).
- Plafond spécifique de 18.000 € prévu à l'article 200-0 A du CGI.

IR

Réduction d'impôt

➤ Aménagements de la réduction « IR-PME » (Madelin) :

Les aménagements de ce dispositif sont les mêmes que ceux étudiés précédemment dans le cadre de l'ISF.

IR

Seuils et limites

- Plafond de la déduction forfaitaire de 10% sur les salaires : **12.157€** (au lieu de 12.097 € pour les revenus de 2013).
- Abattement de 10% sur les pensions, retraites et rentes viagères :
 - Minimum par bénéficiaire : **379€** (au lieu de 377€ en 2013)
 - Maximum par foyer : **3.707€** (au lieu de 3.689 en 2013)
- Réduction d'impôt pour dons : **526€** (529€ pour un versement effectué en 2015).

Taxe sur les Hauts Revenus

- ▶ Cette taxe est calculée en appliquant **le taux de 50 % sur la fraction des rémunérations individuelles qui excède 1.000.000 €**. Son montant est cependant plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe s'applique aux rémunérations acquises ou attribuées en 2014.
- ▶ Cette taxe est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2015.
- ▶ Pour les rémunérations attribuées en 2014, la taxe était exigible pour la dernière fois en février 2015.

Plus-values mobilières

Les plus-values mobilières ou sur droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 (*Loi de finances pour 2014*) bénéficient, selon les dispositions de l'article 150-0-D du Code général des impôts (CGI) d'un abattement pour durée de détention selon les modalités suivantes :

- ✂ **50%** pour les titres détenus depuis plus de deux ans et moins de huit ans.
- ✂ **65%** pour les titres détenus depuis au moins huit ans.

Plus-values mobilières

Certaines plus-values sont susceptibles d'être réduites d'abattements majorés, dans les conditions suivantes :

- ⌘ **50%** pour les titres détenus depuis plus d'un an et moins de quatre ans ;
- ⌘ **65%** pour les titres détenus depuis plus de quatre ans et moins de huit ans ;
- ⌘ **85%** pour les titres détenus depuis au moins huit ans.

Ces abattements renforcés peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- ⌘ dans le cadre d'une cession de titres d'une PME créée depuis moins de dix ans ;
- ⌘ dans le cadre d'une cession de titres d'un dirigeant partant à la retraite ;
- ⌘ dans le cadre de cessions intrafamiliales.

→ l'administration a publié le 20 mars 2015 de nouvelles instructions quant au régime applicable à ces abattements.

Plus-values mobilières

- l'administration a publié le 20 mars 2015 de nouvelles instructions quant au régime applicable à ces abattements.
- Notamment elle applique les abattements pour les moins-values ce qui est contestable.
- ⌘ Un arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2015 (CE 361197) condamne cette doctrine dans une affaire où les contribuables avaient imputé une moins-value non imposable (cession intrafamiliale) sur des plus-values réalisées la même année

Rachat de titres

Auparavant lorsqu'une réduction de capital se traduisait par une répartition au profit des associés, les sommes distribuées étaient considérées en partie comme des revenus distribués (article 112 6°CGI). L'imposition de ces distributions relevait à la fois comme du régime des revenus de capitaux mobiliers et du régime des revenus de gains de cession.

Jusqu'en 2015, lorsqu'un rachat de titres était effectué en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (Code de commerce art L225-207), les sommes attribuées aux associés ou actionnaires étaient soumises à ce régime de taxation hybride.

Cependant, si le rachat était effectué en vue d'une attribution aux salariés ou dans le cadre d'un plan de rachat d'actions, les sommes attribuées aux associés ou actionnaires relevaient déjà exclusivement du régime des plus-values.

Rachat de titres

- ⌘ Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2015 et en accord avec l'article 88 de la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014, ces revenus sont imposés sous le seul **régime des plus-values**.
- ⌘ Cette loi fait suite à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 n°2014-404 QPC qui avait censuré la différence de traitement fiscal des sommes reçues par les associés personnes physiques à l'occasion d'un rachat de titres par la société émettrice.
- ⌘ Il est important de préciser que dans sa décision, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation quant aux rachats effectués avant le 1^{er} janvier 2015. Les particuliers dans cette situation peuvent bénéficier du régime fiscal qui leur est « le plus favorable ».

→ La doctrine applicable aux opérations de rachat de titres a été publiée dans deux instructions du 20 mars et 1^{er} avril 2015.

Plus-values immobilières

- Le régime des plus-values immobilières est défini aux articles 150 U à 150 VH du CGI.
- ⌘ **MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2015**
- ⌘ Cessions de terrains à bâtir : la loi de finances légalise le régime mis en place depuis le 1^{er} septembre 2014 par voie d'instruction administrative.
- ⌘ Le mode de calcul des plus values sur terrains à bâtir est aligné sur celui des autres immeubles : le délai pour bénéficier d'une exonération totale de la plus-value au titre de l'impôt sur le revenu est ramené de **30 à 22 ans. L'exonération au titre des prélèvements sociaux reste cependant acquise au bout de 30 ans.** (Applicable aux cessions dès le 1^{er} septembre 2014).
- ⌘ Application d'un abattement exceptionnel de 30%, également applicable depuis le 1^{er} septembre 2014.
- ⌘ Cet abattement est temporaire, et n'est donc pas codifié dans le code général des impôts.
- ⌘ Il s'applique, sous certaines conditions aux cessions portant sur des biens immobiliers bâtis situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants définie à l'article 232 du CGI (taxe sur les logements vacants).

Plus-values immobilières

- ⌘ La loi de finances pour 2015 étend l'exonération des plus values de cession au profit des bailleurs sociaux aux cessions d'immeubles réalisées au profit d'opérateurs privés dès lors qu'ils s'engagent à réaliser et achever des logements sociaux.
- ⌘ Le régime de l'exonération temporaire des plus values de cession de droit de surélévation d'immeubles est prorogé de trois ans (jusqu'au 31 décembre 2017).

➔ Une nouvelle doctrine applicable au régime des plus values immobilières a été publiée le 10 avril 2015.

Plus-values immobilières

Plus-values immobilières réalisées par des non résidents

- ⌘ A compter du 1^{er} janvier 2015, le taux de prélèvement auquel sont soumises sous certaines conditions les plus-values de cession de biens ou droits immobiliers situés en France réalisées par des personnes non domiciliées en France est par principe de 33,33%, mais est réduit à 19% pour les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés, groupements ou organismes relevant du régime des sociétés de personne et les porteurs personnes physiques de parts de FPI.
- ⌘ Il était également prévu que ce prélèvement soit de 75% lorsque le cédant est établi dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).
- ⌘ Cette disposition a cependant été supprimée par une décision du Conseil Constitutionnel.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- Sont soumis à la **CEHR** les **contribuables passibles de l'impôt sur le revenu** dont le **revenu fiscal de référence** excède la **limite** de :
 - **250.000 euros** pour un contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé ;
 - **500.000 euros** pour un contribuable marié ou lié par un Pacs, soumis à **imposition** commune.
- L'**imposition** est établie par **foyer fiscal** à **un taux de 3% ou 4% le cas échéant**. Et la limite d'assujettissement à la **contribution**, fixée en fonction de la situation matrimoniale du contribuable, ne fait l'objet d'aucune majoration pour personnes à charge.
- La **contribution** est assise sur le **revenu fiscal de référence** du foyer fiscal de l'année d'**imposition**.
- i.e. le revenu net imposable (y compris les plus-values), auquel on ajoute certaines charges déductibles, le montant de l'abattement de 40 % applicable sur les revenus distribués etc.

Commission fiscale du 24 avril 2015

Actualité IR/ISF

{ Alain THEIMER
{ Avocat au Barreau de Paris
Président de la commission de Droit fiscal de l'Ordre
des Avocats au Barreau de Paris